



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
N° 44141

Arrêté préfectoral du **- 4 MARS 2019**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DE LA DAUNELAIS en vue de la restructuration de l'atelier porcin à MONTAUBAN DE BRETAGNE et l'actualisation du plan d'épandage.

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010, modifiée le 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 20172 du 22 mai 1992 modifié les 20 mars 1996 et 9 septembre 2000 autorisant l'EARL PATTIER COULON à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « L'Epine » à MONTAUBAN DE BRETAGNE;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 44021 délivré le 17 août 2018 à la SCEA DE LA DAUNELAIS pour l'exploitation de l'installation classée désignée ci-dessus ;

VU la demande présentée le 6 août 2018 par la SCEA DE LA DAUNELAIS ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration de l'atelier porcin situé au lieu-dit « L'Epine » à MONTAUBAN DE BRETAGNE et l'actualisation du plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant consultation du public sur le projet présenté par la SCEA DE LA DAUNELAIS ;

VU l'arrêté de prorogation de délai du 4 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mars 2019 ;

CONSIDERANT que :

- les conditions d'exploitation prévues, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- il n'y aura pas de nouvelle construction, les bâtiments existants seront réaménagés ;
- les bilans fournis à l'appui du plan d'épandage sont équilibrés ;
- les conseils municipaux consultés ont émis un avis favorable;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 6 août 2018 par la SCEA DE LA DAUNELAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville aux Roux » à MONTAUBAN DE BRETAGNE sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE au lieu-dit « L'Epine ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air:	>450	Animaux Equivalents	Naissage et engraissement	2163

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	834
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1996

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Section A n° 92	L'Epine

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SCEA DE LA DAUNELAIS ainsi qu'au maire de MONTAUBAN DE BRETAGNE.

Pour La Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON